

# Conditions de la Garantie billet d'avion Budgetair

## **Présentation de la Garantie billet d'avion**

BudgetAir propose une Garantie billet d'avion permettant de vous indemniser en cas de pertes financières découlant directement de l'annulation ou de la suppression d'un vol due à l'insolvabilité de la compagnie aérienne régulière, et cela à concurrence de 2 000 € par billet d'avion, tel que défini ci-dessous.

## **Conditions d'application de la garantie**

Les frais de souscription à la Garantie billet d'avion doivent avoir été réglés en totalité à BudgetAir conformément à l'échéance prévue.

a) Avant le début de votre voyage

Budgetair rembourse le prix du billet d'avion perdu, en totalité ou bien sous forme de crédit sur une nouvelle réservation, à concurrence de 2 000 €.

b) En cours de voyage

I) Budgetair rembourse les sommes engagées pour l'achat du/des billet(s) relatif(s) au voyage annulé pour cause d'insolvabilité et ce, dans la limite de 2 000 € et sous réserve que le voyage ait été effectué dans sa totalité

ou bien

II) Budgetair rembourse les frais de billet correspondant au vol retour ou au vol suivant et dans une classe similaire à celle initialement réservée. Ce vol retour commencera dans la ville dans laquelle le vol a été supprimé et le montant du remboursement n'excédera pas 2 000 €.

## **Exclusions de garantie**

La Garantie billet d'avion ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

a) si les frais de souscription à la Garantie billet d'avion n'ont pas été réglés en totalité à BudgetAir.

b) si la compagnie aérienne bénéficie d'une garantie ou d'une assurance en cas d'insolvabilité.

c) pour tous les dommages causés par, consécutifs à, dus à, ou résultant des événements suivants, directement ou indirectement, en cours ou imminents :

I) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou opérations s'apparentant à une guerre (que cette guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, mouvement populaire prenant les proportions ou présentant les caractéristiques d'un coup d'état militaire ou d'une usurpation de pouvoir, loi martiale, confiscation ou nationalisation ou réquisition ou destruction ou dommages aux biens opérée ou ordonnée par un gouvernement ou une autorité publique ou locale ;

II) violences urbaines qui pourraient être assimilées à ou considérées comme une insurrection populaire, grèves, lock-out, loi martiale ou tout acte d'une autorité compétente ;

- III) toute perte qui, au moment où elle s'est produite, serait assurée ou couverte, en dehors de la garantie dont il est question, par une autre police ou garantie existante, ou pourrait être indemnisée conformément à tout autre droit dont vous disposez ;
- IV) toute perte subie lorsque la garantie entre en vigueur après la date du premier risque d'insolvabilité (voir définition ci-dessous) de la compagnie aérienne régulière ;

## **Définitions**

### **1 Vol régulier**

Un vol assurant la liaison entre deux points avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente et offrant au public la possibilité de bénéficier des places mises à disposition.

### **2 Compagnie aérienne régulière**

Une compagnie aérienne assurant des vols réguliers.

### **3 Voyage**

Itinéraire comprenant un ou plusieurs vols réguliers consécutifs pour lequel la présente garantie a été souscrite.

### **4 Voyageur**

La personne dont le nom est inscrit sur le billet d'avion pour lequel une Garantie billet d'avion a été souscrite et réglée, **sous réserve que** la compagnie aérienne régulière ne soit pas couverte par ailleurs, ni le risque assuré par ailleurs.

### **5 Perte financière**

a) Si votre voyage a commencé après la date d'insolvabilité, la perte financière équivaudra au montant de la/des somme(s) payée(s) par le passager soit à titre d'acompte, ou le cas échéant, au prix du/des vol(s) régulier(s).

b) Si votre voyage a commencé avant la date d'insolvabilité, la perte financière équivaudra :

- I) au prix du/de(s) billet(s) réservé(s) sur les vols réguliers dans le cadre du voyage dont l'annulation est directement liée à l'insolvabilité et à condition d'avoir effectué la totalité de votre voyage ; ou bien
- II) au prix du vol retour dans une classe de service similaire à celle initialement réservée. Ce vol retour commencera dans la ville dans laquelle le vol a été annulé pour cause d'insolvabilité ; ou bien
- III) à la plus faible des sommes qui aurait dû être payée au titre des points I) ou II) lorsque le voyage s'est partiellement poursuivi mais n'a pas été effectué en totalité, suite à l'insolvabilité.

### **6 Risque d'insolvabilité**

a) Une requête a été présentée au tribunal afin de procéder à la liquidation forcée de la compagnie aérienne régulière; ou bien

- b) La compagnie aérienne régulière accepte de rencontrer ses créanciers afin d'envisager un accord avec eux conformément aux dispositions de la Section 1 de l'Insolvency Act 1986 (loi anglaise de 1986 sur l'insolvabilité) ou d'une modification ou remise en vigueur de celle-ci ; ou bien
- c) Un curateur ou un administrateur est nommé pour tout ou partie des biens, activités, affaires ou actifs de la compagnie aérienne régulière ; ou bien
- d) La compagnie aérienne régulière met fin au remboursement de ses dettes ou est dans l'impossibilité de les payer au sens de la Section 123 de l'Insolvency Act 1986 ou d'une modification ou remise en vigueur de celle-ci, ou cesse ses activités du fait de son incapacité de payer ses dettes à échéance ; ou bien
- e) La compagnie aérienne régulière fait l'objet d'actions en justice similaires en raison de dettes contractées ailleurs dans le monde et relevant d'une autre juridiction. Ceci concerne notamment les compagnies aériennes régulières soumises au Chapitre 11.
- f) La compagnie aérienne régulière cesse son activité et n'offre notamment plus les services relatifs au voyage, suite aux situations décrites dans les points (a) à (f) ci-dessus.

## 7 **Insolvabilité**

La compagnie aérienne régulière est placée en « liquidation pour insolvabilité » comme le définit le règlement 4.151 des Insolvency Rules 1986 (règlements de 1986 sur l'insolvabilité) ou de toute modification ou remise en vigueur de ceux-ci, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation au moins équivalente conformément à un droit étranger.